



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Service : Division des ressources humaines

Bureau : Gestion collective

Affaire suivie par :
Jeanick LEQUEUX
Tél : 05.67.76.56.90
Mél : drh65gc@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac
65016 TARBES

Tarbes, le 19 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles

s/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Objet : Congé parental : demande initiale, renouvellement et réintégration – Rentrée 2024

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever une enfant
- Circulaire n°2165 du 25 juin 2008 relative à l'application du décret n°2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

I. Conditions d'attribution

Le congé parental est accordé de droit à la mère et au père sur demande après la naissance d'un enfant, ou après un congé de maternité ou de paternité, un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption. Le congé parental peut être pris simultanément par les deux parents.

Le congé parental est accordé de droit **par périodes de 2 à 6 mois renouvelables** et peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

L'enseignant en congé parental peut demander à écourter la durée de ce congé. Les demandes devront être dûment justifiées. Toute réintégration fait perdre les droits au congé parental accordé au titre de l'enfant.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Le congé parental ne se fractionne pas. Il doit être pris de manière continue.

II. Durée du congé parental

- ✓ **En cas de naissance** : jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant au titre duquel le congé a été accordé (soit la veille du jour d'anniversaire)
- ✓ **En cas de naissances multiples** : jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
- ✓ **En cas de naissances multiples d'au moins trois enfants ou d'une arrivée simultanée d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption** : il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants
- ✓ **En cas d'adoption** :
 - 3 ans au plus tard à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans ;
 - 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de plus de 3 ans et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (c'est-à-dire ayant moins de 16 ans).

III. Les effets du congé parental

A. Rémunération

Durant cette période, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à rémunération et à indemnités.

B. Carrière

L'agent conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

C. Retraite

Le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant.

D. Conservation du poste

Les enseignants nommés à titre définitif, sollicitant un congé parental, conservent leur poste durant les six premiers mois du congé. Au-delà, ils perdent le bénéfice de leur poste.

E. Contrôle de l'administration

Le congé parental étant accordé pour élever un enfant, l'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé. Si lors d'un contrôle, il s'avère que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

IV. Procédure

A. Première demande et renouvellement

La demande doit être formulée à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet (Cf. annexe 1) avant le début de la période de congé sollicité ou avant l'expiration de la période de congé parental en cours :

- La demande de congé parental doit être présentée au moins **deux mois** avant le début du congé dans le cadre d'une première demande ;
- La demande de renouvellement doit être présentée **1 mois** avant la fin de la période de congé parental en cours.

B. Fin du congé parental et réintégration

Avant l'expiration de la dernière période de congé parental en cours, une demande de réintégration doit être adressée dans les **deux mois** précédant la reprise effective à l'aide de l'imprimé prévu à cette effet (Cf. annexe 2).

Quelle que soit la qualité de l'agent, un entretien doit être réalisé avec le responsable des ressources humaines, au moins **4 semaines** avant son retour pour envisager sa réintégration.

L'Inspectrice d'Académie,


Anne MICHEL VAL

Pièces jointes :

Annexe 1 : 1^{ère} demande et renouvellement du congé parental

Annexe 2 : Demande de réintégration après un congé parental